

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

2009 n° 5 bis

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E

(suite)

URCAM (Suite)

- Arrêtés fixant les **tarifs de prestations ,les dotations et forfaits annuels, les recettes d'assurance-maladie** pour les établissements suivants :
 - **CH** de Carcassonne : n° 21 et 57 249
 - Centre Aragou les Tilleuls – Limoux : n° 22 252
 - **CH** Francis Vals - Port la Nouvelle : n° 23..... 254
 - Hôpital de Limoux –Quillan : n° 24 256
 - **CH** de Lézignan-Corbières : n° 26..... 257
 - **CH** de Narbonne : n° 27 et 28 258
 - **CH** de Castelnaudary : n° 28..... 261
 - Centre Charles Lordat à Bram : n° 29 et 52 263
 - Le Château Bleu – Arles/Tech : n° 6-IV..... 267
 - Centre Hélio-Marin – Banyuls/Mer : n° 7-IV 269
 - Centre "Bouffard Vercelli" à Cerbère : n° 8 –IV 270
 - Centre "Le Vallespir" au Boulou : n° 9-IV 271
 - Centre" Les Escaldes" à Villeneuve les Escaldes : n° 10-IV 272
 - La Perle Cerdane- Osseja : n° 11-IV 273
 - **CH** Léon Jean Grégory de Thuir : n° 13 274
 - **CH** de Prades : n° 14 275
 - **CH** de Perpignan : n° 15..... 276
 - **CH** de Carcassonne : n° 36 277
 - **Association Audoise Sociale et Médicale** : n° 37 279
 - **CH** de Narbonne : n° 38 280
 - **CH** de Port la Nouvelle : n° 40..... 281
 - **CH** de Castelnaudary : n° 98 282
 - **CH** de Lézignan : n° 45..... 283
 - Hôpital de Limoux : n° 51..... 284

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier Antoine GAYRAUD CARCASSONNE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au centre hospitalier « ANTOINE GAYRAUD » situé à CARCASSONNE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 616 968 €**

ARTICLE 3 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- **1 465 398 €** pour le **forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences** ;
- **212 698 €** pour le **forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe** ;

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Aude ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

n° 57

ARRÊTE

12 20 12 2009

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CH CARCASSONNE " situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotations de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 889 792 € (dont 11 168 769 € en reconductible).

ARTICLE 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 30/06/2003 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS situé à LIMOUX pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 872 780 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 781 313 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, le directeur DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation Languedoc –Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Carcassonne, le **16 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS 11 /N° 23/2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du centre hospitalier FRANCIS VALS de PORT LA NOUVELLE

EJ FINESS : 110781010
EG FINESS : 110000262

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 20 mai 2004 et l'avenant du 30 septembre 2008 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier FRANCIS VALS de PORT LA NOUVELLE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 135 307 pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 671 478 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, la directrice du centre hospitalier FRANCIS VALS de PORT LA NOUVELLE sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
par délégation
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Inspecteur

Thierry TOLZA

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 30 mars 2004 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

n° 24

ARRÊTE

16 avril 2009

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL LOCAL LIMOUX-QUILLAN à LIMOUX situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 020 382 pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 176 665 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, le directeur de l' HOPITAL LOCAL LIMOUX-QUILLAN à LIMOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

par délégation
p / La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur

OS/NR
N°2009/209

Thierry TOLZA

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 21 juin 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

n° 26

ARRÊTE

16 avril 2009

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 189 601 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation annuelle de financement**(DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 484 191 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 4 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 334 919 €.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 25 février 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

n° 27

ARRÊTE

Alambert

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER situé à NARBONNE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 224 404 €** pour les activités de Psychiatrie.

Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 310 270 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 259 992 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 979 531 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Montpellier, le **12 AOUT 2009**

ARRETE ARH/DDASS 11 /N° 58/2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier CH NARBONNE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 25/02/2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CH NARBONNE " situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 224 404 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.
Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 310 270 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 473 425 € (dont 4 427 688 € en reconductible).

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Carcassonne, le **16 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS/AUDE/N°28/2009

**Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY**

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY" pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 528 954 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 383 401 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **456 266 €**.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Carcassonne, le 16 AVR. 2009

ARRETE ARH/DDASS/AUDE/N°29/2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du Centre le Lordat à BRAM

EJ FINESS : 110000072
EG FINESS : 110780186

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre de LORDAT situé à BRAM pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174,-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 935 822 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Aude, le Directeur du Centre Le Lordat à BRAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation Languedoc –Roussillon
| La Directrice Départementale des Affaires
| Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur

Thierry TOLZA

ARRETE ARH/DDASS 11– 2009 n° 52

Annule et remplace l'arrêté n° 11-2009 n° 46 fixant le prix de journée pour l'année 2009 du Centre Lordat à BRAM

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 110780186

Article 1. – Le forfait journalier réévalué de 112,90 € à 152,87 € au 1^{er} janvier 2009 est arrêté à compter du 1^{er} juillet 2009 à 154,39 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre le Lordat à BRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de L'Aude.

Carcassonne, le

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Perpignan, le **15 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS66/N° 6/TV/2009 à 3 IV
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780370

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU situé à ARLES SUR TECH pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 680 100 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, et le directeur de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le **23 AVR. 2009**
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Adans 66. n° 7 IV

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HELIO MARIN situé à BANYULS SUR MER pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 590 269 €** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur du CENTRE HELIO MARIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...**23 AVR.**...2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



~~Domini~~⁷que KELLER

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

adclass 66 v. 8-IV

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI situé à Cerbère pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 382 890 €** pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Directeur du CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

delors 66 n° 9 IV

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier CENTRE DE MALADIES DE LA NUTRITION LE VALLESPYR situé au BOULOU pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 440 031 €**. pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du CENTRE DE MALADIES DE LA NUTRITION LE VALLESPYR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **23 AVR.** 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

n° 10 IV

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES" situé à ANGOUSTRINE VILLENEUVES LES ESCALDES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 882 261 €** pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

*ddoss 66 -
n° 11 IV*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECALISE. LA PERLE CERDANE" située à OSSEJA pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 388 860 €** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

*de l'ann 66
n° 13*

ARRÊTE

10 avril 2009

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY situé à THUIR pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 482 735 €** pour les activités de Psychiatrie.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et M. le directeur centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY à THUIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**23 AVR**.....2009

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**



L'Université Paloise

Dominique KELLER

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

cl. am 66 n° 14

ARRÊTE

15 am 2009

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL PRADES situé à PRADES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF HL) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 330 382 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.
Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **718 201,37 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

dans le n° 15

ARRÊTE

10 juin 2009

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN PERPIGNAN" situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 548 715 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation. Et à 5 074 082 € pour les activités de soins de longue durée

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 658 481 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- **3 179 175 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **326 754 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARRETE ARH/DDASS11- 2009 n° 36

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2009 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 110780061

Article 1. - Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2009 au Centre hospitalier de Carcassonne sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs journaliers :

- Médecine et Spécialités : 632 €
- Chirurgie et gynécologie obstétrique : 932 €
- Spécialités coûteuses ! 1 355 €
- Hospitalisation partielle : 421 €
- Hémodialyse : 810 €
- Onco-hématologie : 1 152 €


Tarifs SMUR :

- 448 € par période de 30 minutes d'intervention (déplacements terrestres)
- 177 € par période de 30 minutes d'intervention (déplacements terrestres)
- 166 € forfait « prestation Hélistation »
- 11 € par période d'une minute d'intervention (transports hélicoportés).

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de L'Aude.

8 - JUIN 2009
Carcassonne, le

 Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

 L'Inspecteur

278

Thierry TOLZA

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

dehors n° 37

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 110786324

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 à l'ASM sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre psychothérapique de Limoux-Carcassonne (Psychiatrie adulte) :

- Hospitalisation complète : 437,33 €
- Hospitalisation à temps partiel (hospitalisation de jour, de nuit) : 224,02 €
- Placements familiaux : 98,19 €

Centre de développement pour l'enfant de Limoux et Carcassonne (Psychiatrie infanto-juvénile) :

- Hospitalisation complète : 619,24 €
- Hospitalisation à temps partiel : 298,40 €

Centre de post-cure et de réadaptation " Léon Cassan " à Limoux : 218,86 €

Soins de suite et de réadaptation à Limoux : 206,74 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de L'Aude.

Carcassonne, le 8 - JUIN 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'Inspecteur

Thierry TOLZA

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ,

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

delass n° 38

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 110780137

Article 1. – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au Centre hospitalier de NARBONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

- médecine et spécialités médicales en hospitalisation complète	825,20 €
- chirurgie, spécialités chirurgicales et obstétrique en hospitalisation complète	1 166,10 €
- médecine et spécialités médicales en hospitalisation de jour	738,90 €
- chirurgie et anesthésie ambulatoire	906,40 €
- spécialités coûteuses	1 737,90 €
- psychiatrie – hospitalisation complète	732,10 €
- psychiatrie – hospitalisation de jour	644,30 €
- psychiatrie – hospitalisation de nuit	462,30 €
- psychiatrie infanto-juvénile –hospitalisation à domicile	231,10 €
- accueil familial thérapeutique – psychiatrie adulte et infanto-juvénile	184,90 €
- psychiatrie – hospitalisation en appartement thérapeutique	269,10 €
- SMUR terrestre (par demi-heure de prise en charge)	323,80 €
- SMUR hélicoptéré (par minute de prise en charge)	8,80 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 - JUIN 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur

Thierry FOLZA

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

classé M n° 40

N° F.I.N.E.S.S. : 110780061

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au Centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés ainsi qu'il suit :

- Soins de suite et de réadaptation :
- Hospitalisation complète : 560 €
 - Hospitalisation de jour : 291 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de L'Aude.

Carcassonne, le 8 - JUIN 2009

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'Inspecteur /

Thierry TOLZA

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

classe n° 98

N° F.I.N.E.S.S. : 110780137

Article 1. – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2009 au Centre hospitalier de CASTELNAUDARY sont fixés ainsi qu'il suit :

- médecine	1 000,57 €
- chirurgie	1 850,95 €
- soins de suite	246,23 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 - JUIN 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur

Thierry TOLZA

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

classé n° 45

N° F.I.N.E.S.S. : 110780772

Article 1. - Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre hospitalier de Lézignan Corbières sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs journaliers :

- Médecine : 1 374 €
- SSR - EVC : 385 €
- Hospitalisation partielle : 1 088 €
- Hospitalisation à domicile : 372 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de L'Aude.

Carcassonne, le 17 JUL. 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'Inspecteur Principal

Corinne SCANDURA

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ddam mn'51

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 110780707

Article 1. – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2009 à l'hôpital local de Limoux sont fixés ainsi qu'il suit :

- médecine	1 035,03 €
- rééducation fonctionnelle	1 021,28 €
- soins de suite et réadaptation	966,54 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital local de Limoux. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 JUIL. 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Corinne SCANDURA

284